

## ACCORD D'INTERESSEMENT 2020-2021-2022

Entre

**La Société CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S** représentée par Madame Marie-Hélène CHAVIGNY, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales ci-dessous désignées :

▪ **LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.)**  
Représentée par Monsieur Thierry BABOT, Délégué Syndical National Hypermarchés ;

▪ **LE SYNDICAT NATIONAL CFE-CGC DE L'ENCADREMENT DU GROUPE CARREFOUR (SNEC CFE-CGC Agro)**  
Représentée par Monsieur Gérard BASNIER, Délégué Syndical National Hypermarchés ;

▪ **LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (C.G.T.)**  
Représentée par Monsieur Franck GAULIN, Délégué Syndical National Hypermarchés ;

▪ **LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES (F.G.T.A. / F.O.)**  
Représenté par Monsieur Dominique MOUALEK, Délégué Syndical National Hypermarchés ;

D'autre part,

Il a été convenu le 25 août 2020, le présent accord d'intéressement.

TB  
MHC

BB

DM

## PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement collectif a pour objet d'instituer un intéressement collectif présentant un caractère aléatoire avec la volonté d'associer les salariés au progrès de leur entreprise et de respecter la contribution de chacun à l'amélioration des performances de leurs établissements pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

L'intéressement est un moyen équitable de motivation pour celles et ceux qui participent quotidiennement à l'activité de l'entreprise, dans la mesure où le résultat de leur investissement individuel et collectif est pour partie partagé.

Les parties signataires sont convaincues que cet accord motivera l'ensemble des salariés et que leur engagement contribuera au développement économique de l'entreprise.

C'est dans cet esprit, qu'il a été décidé de retenir trois critères objectifs, pertinents, accessibles, mesurables et motivants :

- Au niveau de l'entreprise dans son ensemble :
  - L'atteinte des objectifs de CA HT Surface de vente cumulés des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord et le taux d'EBIT DAR cumulé des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord ;
- Au niveau de chaque établissement distinct (magasins et siège) :
  - L'évolution du parcours clients sur les items relatifs à la relation client et à l'excellence opérationnelle ainsi que l'évolution du NPS (Net Promoter Score) ;
  - Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions.

Les modalités de calcul de l'intéressement collectif mais également les modalités de répartition entre les salariés concernés, ont été élaborées dans le but d'aboutir à un accord simple et équilibré garantissant une rétribution de l'effort collectif et une solidarité entre les magasins et le siège. Notamment, le critère retenu de répartition proportionnellement au temps de présence sur l'année de référence est considéré comme correspondant le mieux à la contribution de chacun dans l'effort collectif nécessaire au développement de l'entreprise.

Le bénéfice du versement de l'intéressement à une équipe de travail dépend étroitement de la solidarité dont fait preuve chacun des collaborateurs en vue de la réalisation de l'objectif commun, et ce quel que soit sa fonction ou son statut.

Les dispositions du présent accord ne se cumuleront pas avec des dispositions de même nature qui pourraient devenir obligatoires au cours des trois années d'application.

Compte tenu de la législation actuellement en vigueur, les primes d'intéressement versées aux salariés au titre du présent accord n'auront pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. Elles seront exonérées de cotisations de sécurité sociale et de toute autre cotisation ou prélèvement ayant la même assiette que les cotisations de sécurité sociale.

Elles sont, en revanche, assujetties à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), ainsi qu'au forfait social.

MHC TB  
P01 2

Elles sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf investissement de celles-ci dans le PEG ou le PERCO mis en place au sein du Groupe, dans les 15 jours suivant leur versement.

Au cas où l'application du présent accord viendrait à entraîner le paiement de charges sociales et fiscales non prévues à l'origine, notamment en cas de changement de législation, lesdites charges s'imputeraient sur l'intéressement dû au personnel.

Les primes d'intéressement versées ne pourront se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'accord et soumis à cotisations sociales en application de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord fait suite à plusieurs réunions de négociations qui se sont déroulées le 16 juin 2020, les 06, 13 et 17 juillet 2020.

*[Signature]*

TB  
MHC

BT

DT

# TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

## Article I.1 - OBJET

Le présent accord constitue un accord d'intéressement.

Il est conclu conformément aux dispositions des articles y afférant relevant du code du travail.

Le présent accord a pour objet de définir :

- Le cadre d'application et la durée de l'accord ;
- Les bénéficiaires ;
- Les conditions et modalités de calcul de l'intéressement retenues et les plafonnements applicables ;
- Les critères et les modalités de répartition des produits en découlant dans le respect des dispositions prévues dans le Code du travail ;
- La périodicité et les modalités de versement des primes d'intéressement ;
- Les modalités de versement des primes d'intéressement dans le P.E.G. ou le PERCO mis en place au sein du groupe ;
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision ;
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel ;
- Les modalités de dépôt de l'accord.

Tout ce qui ne serait pas prévu par l'accord sera régi par les textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourront être ultérieurement conclus.

## Article I.2 – CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

L'accord d'intéressement concerne **l'ensemble des établissements** de la Société CARREFOUR HYPERMARCHES S.A.S.

L'ensemble des salariés de ces établissements ont vocation à bénéficier des dispositions du présent accord sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions stipulées à l'article I.3 ci-dessous.

## Article 1.3 – SALARIES BENEFICIAIRES

L'intéressement défini par le présent accord bénéficie à l'ensemble des salariés de l'ensemble des établissements de la Société CARREFOUR Hypermarchés SAS.

Les salariés bénéficiaires devront justifier à la clôture de l'exercice d'une ancienneté minimale de trois mois dans le groupe Carrefour, au sens de l'article L.3342-1 du Code du travail.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du bénéficiaire durant l'exercice.

TB  
MHC  
4

L'ancienneté requise s'entend de la durée totale d'appartenance au groupe Carrefour, que celle-ci soit continue ou discontinue, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail et sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit puissent être déduites.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et des douze mois qui la précèdent, qu'ils soient à durée déterminée ou indéterminée.

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, ne peut avoir d'incidence sur les droits dus au titre de l'intéressement.

TB  
MHC  
DA

BC

5

## **TITRE DEUXIEME : CRITERES ET MODALITES SERVANT AU CALCUL DE L'INTERESSEMENT COLLECTIF**

### **Article II.1 – CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT**

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des avantages ou éléments de rémunérations en vigueur dans la Société ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou de clauses contractuelles.

Par élément de rémunération, il faut entendre ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'intéressement ne dépend pas d'une décision discrétionnaire de l'une des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies dans le présent accord.

Ainsi, nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant de la formule de calcul annoncée et conforme à l'application de l'accord.

Eu égard à son caractère par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, les cocontractants ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque intéressé comme un avantage acquis.

Les différentes règles de calcul de l'intéressement ne font intervenir que des éléments caractérisant les résultats ou les performances de l'entreprise, éléments sur lesquels chaque membre du personnel peut avoir une action directe ou indirecte.

L'intéressement présente un caractère collectif puisqu'il a comme origine des données traduisant la marche de la société et des unités de travail d'une part, et qu'il est ouvert à tous les salariés bénéficiaires, d'autre part.

Les primes individuelles versées aux salariés du fait du présent accord bénéficient des avantages suivants :

- elles n'auront pas le caractère de rémunération ou d'élément de salaire au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale ;
- l'entreprise sera autorisée à les déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;
- elles sont cependant assujetties à la CSG et à la CRDS, et, dès lors qu'elles ne sont pas investies sur un plan d'épargne salariale dans les conditions rappelées à l'article II.5, à l'impôt sur le revenu.

Au cas où l'application du présent accord devrait entraîner le paiement des charges sociales ou fiscales non prévues à l'origine, notamment en cas de changement de législation, lesdites charges s'imputeraient sur l'intéressement dû au personnel.

TB

MHC

6  
BT

## Article II.2 – MODALITES, CALCULS ET REPARTITIONS

### II.2.1 – SEUIL DE DECLENCHEMENT CONDITIONNANT LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Tout versement d'un intéressement collectif est conditionné, préalablement, à la constatation d'un progrès économique au cours d'un exercice social tel que reflété par le compte d'exploitation.

En tout état de cause, aucune prime d'intéressement ne pourra être distribuée si l'EBIT DAR cumulé des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord n'atteint pas au moins 0.20 % du Chiffre d'Affaires HT Surface de vente cumulé de ces mêmes magasins sur la période concernée, en l'occurrence l'année civile.

En conséquence, si ce seuil n'est pas atteint, le calcul de l'intéressement ne sera pas déclenché sur la période concernée et donc aucun intéressement ne sera versé.

### II.2.2 – LES CRITERES PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement est calculé sur la base de trois critères :

- Un critère déterminé au niveau de l'entreprise dans son ensemble :
  - o L'atteinte des objectifs de CA HT Surface de vente cumulés des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord et le taux d'EBIT DAR cumulé des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord (A) ;
- Deux critères déterminés au niveau de chaque établissement distinct (magasins et siège) :
  - o L'évolution du parcours clients sur les items relatifs à la relation client et à l'excellence opérationnelle ainsi que l'évolution du NPS (Net Promoter Score) (B) ;
  - o Le taux de réalisation du CA HT Surface de vente et Drive magasin par rapport aux prévisions (C).

Pour ces deux derniers critères, il est fait une distinction entre les magasins exploités pendant au moins deux exercices consécutifs complets d'une part et les magasins exploités pendant moins deux exercices consécutifs complets et le siège d'autre part. En effet, ces critères reposant notamment sur la progression des performances des établissements d'une année à l'autre, il est nécessaire de pouvoir comparer au moins, deux exercices complets ; de même, ces critères ne peuvent pas se mesurer directement au niveau du siège.

TB

MHC

BT

DT

**A) L'atteinte des objectifs de CA HT surface de vente cumulé des magasins entrant dans le champ d'application et le taux d'EBIT DAR cumulé de ces mêmes magasins**

L'intéressement à distribuer au titre de la part nationale est déterminé par la **grille 1 jointe en annexe 1** au présent accord dans les conditions suivantes :

Application au salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire d'un pourcentage en fonction de la combinaison croisée, de l'atteinte des objectifs de CA HT surface de vente cumulé des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord et du pourcentage de l'EBIT DAR de ces mêmes magasins.

- L'atteinte des objectifs de CA HT surface de vente cumulé de l'ensemble des magasins concernés entrant dans le champ d'application de l'accord est établie selon la formule suivante :

$$\frac{\text{CA HT surface de vente réalisé dans l'année civile concernée}}{\text{CA HT surface de vente prévu dans l'année civile concernée}}$$

Exprimé en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule.

- Le résultat cumulé avant frais financiers, impôts, amortissements, provisions et loyers des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord (EBIT DAR) exprimé en pourcentage du CA HT surface de vente des magasins concernés.

Ces deux paramètres s'entendent à magasins constants, c'est-à-dire exploités sur la totalité de l'année concernée.

Cette part d'intéressement est améliorée, si par ailleurs un critère complémentaire est atteint : dans ce cas la **grille 1 jointe en annexe 1** sera remplacée par la **grille 2 jointe en annexe 2** au présent accord.

Pour l'année 2020, ce critère complémentaire sera atteint si le CA HT 2020 du Drive réalisé est supérieur au CA HT 2020 du Drive budgété.

Pour les années 2021 et 2022, ce critère complémentaire sera fixé par les parties signataires du présent accord et ce par voie de signature d'un avenant audit accord avant le 1<sup>er</sup> jour du septième mois. A défaut de signature d'un tel avenant, la **grille 2 jointe en annexe 2** ne sera pas applicable.

Il est précisé que les deux grilles ne sont pas cumulables.

Il est également précisé que les objectifs de CA HT Surface de vente et retenus pour le calcul de cette part d'intéressement sont déterminés par la Direction avant le 30 juin de l'année concernée.

TB  
MHC  
BT

## **B) Le parcours clients et le NPS (Net Promoter Score)**

Le parcours clients et le NPS (Net Promoter Score) sont des enquêtes permettant de mesurer la satisfaction des clients sur une sélection de critères couvrant l'expérience vécue en magasin par nos clients.

L'intéressement à distribuer est déterminé au travers de **trois grilles jointes en annexe** au présent accord.

**Annexe 3 : grille 3** relative à la relation client axée sur les 5 items suivants :

- Amabilité du personnel en rayons
- Amabilité du personnel en caisses
- Amabilité à l'accueil
- Disponibilité du personnel
- Propreté du magasin

**Annexe 4 : grille 4** relative à l'excellence opérationnelle axée sur les 5 items suivants :

- Disponibilité des produits habituels
- Disponibilité des promos
- Attente en caisse
- Qualité fraîcheur des produits frais
- Exactitude des prix rayon/caisses

**Annexe 5 : grille 5** relative au NPS (Net Promoter Score)

**La prime versée sera celle correspondant au meilleur résultat entre les trois grilles.**

Le montant maximum déterminé pour ce critère ne pourra être supérieur à 500 euros par année civile.

**Pour le personnel rattaché à un magasin exploité pendant au moins deux exercices consécutifs complets :**

L'atteinte des objectifs du parcours clients du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord sera établie selon la formule suivante :

Grille « relation client » : (grille 3 - annexe 3) :

Le montant distribué est calculé sur la combinaison croisée entre la moyenne générale annuelle de la note relative aux cinq items de la « relation client » de l'année N et l'évolution de la moyenne de la note de ces 5 mêmes items de l'année N par rapport à l'année N-1.

Afin de calculer la moyenne générale annuelle relative à la « relation client », il est nécessaire de calculer la moyenne des notes obtenues sur l'année civile ainsi que l'évolution de la moyenne des notes par rapport à N-1.

TB  
MHC  
BT  
D-1

Moyenne générale annuelle de l'année N = Moyenne des notes de l'année N  
*Il est précisé que les notes mensuelles prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle sont elles mêmes composées de la moyenne des notes de trois mois glissants.*

Evolution de la moyenne des notes :  
Moyenne des notes de l'année N – Moyenne des notes de l'année N-1.

Grille « excellence opérationnelle » (grille 4 - annexe 4) :

Le montant distribué est calculé sur la combinaison croisée entre la moyenne générale annuelle de la note relative aux cinq items de « l'excellence opérationnelle » de l'année N et l'évolution de la moyenne de la note des ces 5 mêmes items de l'année N par rapport à l'année N-1.

Afin de calculer la moyenne générale annuelle relative à « l'excellence opérationnelle », il est nécessaire de calculer la moyenne des notes obtenues sur l'année civile ainsi que l'évolution de la moyenne des notes par rapport à N-1.

Moyenne générale annuelle de l'année N = moyenne des notes de l'année N  
*Il est précisé que les notes mensuelles prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle sont elles mêmes composées de la moyenne des notes de trois mois glissants.*

Evolution la moyenne des notes :  
Moyenne des notes de l'année N – Moyenne des notes de l'année N-1

Grille « NPS » (grille 5 - annexe 5) :

Le montant distribué est calculé sur la combinaison croisée entre la note annuelle relative au NPS de l'année N et l'évolution de la note de l'année N par rapport à la note annuelle de l'année N-1.

Au regard de la nouveauté de cet indicateur, il est indiqué que la grille figurant à l'annexe 5 sera revue en début d'année 2021 et 2022 et ajustée en fonction des orientations de l'Entreprise. Elle sera révisée par les parties signataires du présent accord et ce par voie de signature d'un avenant audit accord avant le 1<sup>er</sup> jour du septième mois. A défaut de signature d'un tel avenant, le critère Grille « NPS » ne sera pas applicable.

TB  
MHC  
BT  
BA

Exemple :

La moyenne annuelle des notes des 5 items de la « relation client » pour l'année N est de 170.  
La moyenne des notes des 5 items de la « relation client » pour l'année N-1 était de 165 soit une variation de + 5.  
Conformément à **la grille 3 en annexe 3** N vs N-1 la prime versée serait de 340 euros.

La moyenne annuelle des notes des 5 items de « l'excellence opérationnelle » pour l'année N est de 115.  
La moyenne des notes des 5 items de « l'excellence opérationnelle » pour l'année N-1 était de 100 soit une variation de + 15.  
Conformément à **la grille 4 en annexe 4** la prime versée serait de 500 euros.

La note annuelle NPS pour l'année N est de 45. La note pour l'année N-1 était de 40 soit une variation de + 5.  
Conformément à **la grille 5 en annexe 5** la prime versée serait de 260 euros.

Le montant de la prime versée pour le critère « parcours client » et « NPS » sera le plus favorable entre les trois grilles soit un montant de prime de 500 euros.

Pour l'année 2020, les **notes moyennes de la grille relation client et excellence opérationnelle et la note NPS** de chaque magasin sont rappelées en **annexe 7** du présent accord.

**Pour le personnel rattaché à un siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets.**

Le montant distribué sera calculé sur la moyenne des meilleurs montants atteints sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

TB  
MHC  
Bf  
M

**C) La réalisation du chiffre d'affaires HT Surface de vente et Drive par rapport aux prévisions**

L'intéressement à distribuer est déterminé par la grille 6 jointe en annexe 6 au présent accord.

Le montant maximum déterminé par cette grille ne pourra être supérieur à 200 euros par année civile.

**Pour le personnel rattaché à un magasin exploité pendant au moins deux exercices consécutifs complets :**

- L'atteinte des objectifs de CA HT Surface de vente et Drive du magasin concerné entrant dans le champ d'application de l'accord est établi selon la formule suivante :

CA HT Surface de vente et Drive réalisé au titre de l'année civile concernée

-----  
CA HT Surface de vente et Drive prévisionnel pour l'année civile concernée

Exprimée en pourcentage arrondi à deux chiffres après la virgule.

Il est précisé que le CA HT prévisionnel de chaque magasin est arrêté par la Direction au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Pour l'année 2020, les CA HT prévisionnels de chaque magasin sont rappelés en annexe 8 du présent accord.

Pour les années 2021 et 2022, les directeurs de magasin feront une présentation du CA HT prévisionnel au comité social et économique avant le 30 avril de chaque année.

De même, afin de voir l'évolution du CA HT Surface de vente et Drive réalisé par rapport au CA HT Surface de vente et Drive prévu, un suivi mensuel sera présenté au sein de chaque comité social et économique.

**Pour le personnel rattaché à un siège et le personnel des magasins exploités pendant moins de deux exercices consécutifs complets.**

Le montant distribué sera calculé sur la moyenne des montants atteints sur le critère concerné par l'ensemble des magasins entrant dans le champ d'application du présent accord pour la période considérée soit l'année civile.

## II.2.3 – CAS PARTICULIERS

### A) LES MAGASINS QUI FERAIENT L'OBJET DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN REMODELING, DE LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MODELE DE L'EXERCICE EN COURS.

Dans le cadre de la transformation des hypermarchés, la direction de Carrefour Hypermarchés France peut décider d'effectuer un « remodeling », ou la mise en place d'un nouveau modèle sur certains hypermarchés.

Ces travaux, lorsqu'ils nécessitent une période incompressible d'au moins 8 semaines, peuvent perturber le chiffre d'affaire du magasin. Aussi, cette conséquence est anticipée et prise en compte dans l'élaboration du budget.

Ces travaux peuvent également perturber le flux client et par conséquent l'image du magasin concerné.

Afin de neutraliser cette période, lorsque les travaux sont d'une durée d'au moins 8 semaines, il est convenu, en accord avec les partenaires sociaux, d'appliquer les critères et règles ci-après :

Pour les magasins qui feraient l'objet d'un « remodeling », de la mise en place d'un nouveau concept ou d'un nouveau modèle, la note « parcours client » prise en considération pour le calcul de l'intéressement sur les critères « Relation Client », et « Excellence Opérationnelle » sera la moyenne des notes la plus favorable entre :

- la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de travaux ;
- ou, la moyenne des notes obtenue à la fin de l'année civile concernée si celle-ci est plus favorable que celle dont bénéficiait le magasin avant le début des travaux.

Cette disposition prévaut pour les magasins concernés sur la période d'application du présent accord.

### B) LA NEUTRALISATION DES EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

#### Définition de l'évènement de « nature exceptionnelle »

Un évènement exceptionnel correspond à un évènement « extérieur, imprévisible et inévitable » subi au cours de l'année civile, générant une fermeture totale ou partielle de plus de 25% de la surface de vente, impliquant une remise en état du magasin et une contraction du chiffre d'affaires supérieure à 20% sur le mois de survenance ou 10% sur les 3 mois qui suivent.

Il est expressément stipulé que les aléas climatiques (neige, inondations) ne constituent pas des évènements de « nature exceptionnelle ».

TB  
MHC  
DJ

BK

En revanche, la fermeture partielle ou complète d'un magasin liée à des travaux consécutifs aux intempéries et répondant aux autres critères est considérée comme des événements de nature exceptionnelle.

Concernant la période de perturbation, elle s'entend depuis la date de survenance de l'évènement jusqu'à la date de fin des travaux de remise en état du magasin.

Par ailleurs, il est précisé que les travaux entraînant des difficultés particulières d'accès au magasin (dans la galerie commerciale, sur le parking du centre commercial ou sur la voirie d'accès direct au centre commercial), ayant entraîné des difficultés d'accès pendant plus de 3 mois, impliquant une contraction du chiffre d'affaires supérieure à 20% sur le mois de survenance ou 10% sur les 3 mois qui suivent, seront considérés comme événements de nature exceptionnelle au titre du parcours client. Ils seront également considérés comme tels au regard du critère économique magasin s'ils n'ont pu être pris en compte lors de l'établissement du budget.

#### Traitement des événements de « nature exceptionnelle »

Les magasins qui subiraient un « événement de nature exceptionnelle » affectant leur activité feraient l'objet d'un traitement différencié pour la détermination des critères de la part magasin selon les deux cas de figure suivants :

1°) Cas d'un événement de nature exceptionnelle perturbant l'activité du magasin pour une durée inférieure à 6 mois :

- Concernant le critère de « réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions », la période concernée par cet événement sera exclue du calcul.
- Concernant les critères « Relation Client » et « Excellence Opérationnelle », la note retenue pour le calcul de l'intéressement sera la moyenne des notes la plus favorable entre :
  - la moyenne des notes de l'année considérée en excluant la période de travaux ;
  - ou, la moyenne des notes obtenue à la fin de l'année civile concernée si celle-ci est plus favorable que celle dont bénéficiait le magasin avant le début des travaux.

2°) Cas d'un événement de nature exceptionnelle perturbant l'activité du magasin pour une durée supérieure à 6 mois :

- Concernant le critère de « réalisation du chiffre d'affaires surface de vente par rapport aux prévisions », le montant distribué sera égal au montant moyen distribué aux autres magasins.
- Concernant le parcours clients, le montant distribué sera égal au montant moyen distribué aux autres magasins.

## II.2.4 – MODALITES DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant global de la prime d'intéressement résultant des calculs exposés ci-dessus sera individualisé, selon les modalités suivantes :

- Pour la part de l'intéressement calculée en fonction de l'atteinte des objectifs de CA HT Surface de vente cumulés des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord et le taux d'EBIT DAR cumulé des magasins entrant dans le champ d'application de l'accord (**grilles 1, 2**) : le montant de l'intéressement collectif est exprimé en pourcentage du salaire annuel brut de chaque salarié bénéficiaire.

Concernant les absences pour congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 du code du travail, absences consécutives à un accident du travail (excepté les accidents de trajets), ou à une maladie professionnelle, ou toute autre absence expressément assimilée à du temps de présence au sens de l'intéressement par la loi, la rémunération visée à l'article II.2.2 A sera reconstituée fictivement conformément aux dispositions de la convention collective Carrefour, elles sont également assimilées à du temps de présence.

- Pour la part de l'intéressement calculée au niveau de chaque établissement distinct (magasins et siège) (**grilles 3, 4, 5 et 6**) : le montant de l'intéressement collectif exprimé en Euros pour un salarié à temps complet et présent toute l'année.

Pour les salariés entrés ou sortis en cours d'année ainsi que pour les salariés à temps partiel, il sera pratiqué une proratisation. Il en sera de même pour les salariés sortis ou rentrés en cours d'année ou non présents sur l'année pour cause de suspension de contrat de travail (congé parental, congé sabbatique, congé sans solde...).

Outre les absences citées ci-dessus, sont également assimilées à du temps de présence, tels que définis par la convention collective Carrefour, les périodes d'absences pour les raisons notamment de congés payés, de congés pour événements familiaux, de jours de repos supplémentaires, d'heures de délégation, de formation économique, sociale et syndicale, de formation effectuée à la demande de l'employeur, de repos compensateur légal et exercice des fonctions de conseiller prud'homal...

Il en résulte que toute absence pour un autre motif sera déduite du temps de présence pour le calcul de l'intéressement.

En cas de mutation d'un salarié au cours de l'année considérée, les droits sont attribués au prorata du temps de présence passé dans chaque magasin.

Pour les salariés à temps partiel, la part d'intéressement sera déterminée au prorata des heures contractuelles augmentées des heures complémentaires réalisées sur l'exercice par rapport à la durée conventionnelle du travail.

TB  
MHC  
DT

BT  
15

### **Article II.3 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT**

#### **Plafond global :**

Le montant global des sommes distribuées aux salariés bénéficiaires ne doit pas dépasser 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

#### **Plafond individuel :**

Le montant des sommes attribuées à un même salarié, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale au 3/4 du plafond annuel de sécurité sociale sur la période de référence.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond individuel est calculé au prorata de la durée de présence.

### **Article II.4 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT ET INFORMATION DU SALARIE**

Le montant net de l'intéressement acquis individuellement fera l'objet d'un paiement dans la 2<sup>ème</sup> quinzaine du mois de mars suivant chaque exercice considéré.

Ainsi, pour les années 2020, 2021 et 2022, l'intéressement sera calculé sur l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Chaque versement fera l'objet d'un bulletin d'option adressé au collaborateur rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition, le résultat global de l'intéressement, son montant moyen, la part revenant à chaque salarié bénéficiaire en application du présent accord ainsi que le montant du précompte au titre des prélèvements obligatoires.

En fonction de l'évolution des techniques, conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la suite de l'Ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 relative à la dématérialisation des relations contractuelles dans le secteur financier, le bulletin d'option, ainsi que la notice d'accompagnement sera communiquée aux bénéficiaires par voie dématérialisée.

Ce bulletin d'option rappellera les conditions de versement de l'intéressement collectif et permettra au salarié d'exercer son choix, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bulletin d'option, au regard de l'intéressement afin que toute ou partie de la part du montant de la prime d'intéressement lui revenant lui soit :

- directement réglée
- et/ou
- affectée au PEG et ou PERCO du Groupe Carrefour.

En cas de départ de l'entreprise, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de la prime d'intéressement collectif devra lui être transmis et l'informer de ses éventuels changements d'adresse. A défaut, ces informations lui seront communiquées à la dernière adresse connue.

Lorsqu'un salarié ayant quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits auxquels il peut prétendre sont affectées au plan d'épargne salariale conformément à son Règlement et tel que rappelé ci-après. Conformément à la législation en vigueur, la conservation des sommes continue d'être assurée par l'organisme teneur de comptes conservateur de part qui en a la charge pendant dix ans, puis les avoirs du bénéficiaire sont remis à la Caisse des Dépôts et Consignations qui les conserve pendant vingt ans. L'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

#### **Article II.5 – AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT**

A compter de la date de réception du bulletin d'option, le salarié disposera alors d'un délai de 15 jours pour faire connaître son choix de versement immédiat ou d'affectation de tout ou partie des sommes au PEG Carrefour ou au Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO).

Les salariés seront réputés avoir été informés 4 jours calendaires après la mise à disposition du bulletin d'option (par sa mise en ligne).

A défaut de réponse du salarié dans le délai imparti, l'intéressement sera, par défaut, affecté en intégralité au PEG Carrefour (Plan d'Epargne de Groupe) conformément aux dispositions légales et au règlement du PEG Carrefour.

Postérieurement au placement sur le plan d'épargne salariale, le salarié pourra effectuer un transfert/arbitrage de ses avoirs issus de l'intéressement dans le FCPE de son choix par simple demande auprès du teneur de compte unique et sans frais pour les salariés conformément aux règlements du PEG et du PERCO.

#### **Article II.6 – REGIME FISCAL ET SOCIAL**

Au point de vue fiscal, l'intéressement est un revenu. A ce titre, il est imposé entre les mains des bénéficiaires dans les mêmes conditions que les traitements et salaires et se trouve soumis à la CSG et à la CRDS.

Néanmoins, la partie versée sur un Plan d'Epargne salariale (PEG ou PERCO) est exonérée d'impôt dans le cas du respect des obligations souscrites dans le cadre dudit plan, et en tout état de cause, dans la limite d'un montant égal à 75% du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la Sécurité Sociale, mais bloquée 5 ans (en cas d'affectation au PEG) ou jusqu'à la retraite (en cas d'affectation au PERCO).

Au point de vue social, les sommes allouées au titre de l'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de l'ensemble des charges sociales salariales et patronales résultant de la législation de la Sécurité Sociale, dans la limite de la moitié du plafond moyen annuel de la Sécurité Sociale. L'intéressement est soumis à la CSG et à la CRDS.

Ces sommes sont soumises pour l'employeur au forfait social.

TB  
MHC  
BY  
17

## **Article II.7 - INFORMATION DES SALARIES ET DES INSTANCES REPRESENTATIVES ET CONTROLE**

### **Article II.7.1 INFORMATION INDIVIDUELLE**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale proposés par la société.

A la date de la répartition de l'intéressement, chaque salarié reçoit un document distinct du bulletin de paie mentionnant :

- le montant de l'enveloppe d'intéressement distribuable,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits individuels,
- les retenues opérées au titre de la CSG et de la CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au PEG des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord.

### **Article II.7.2 INFORMATION COLLECTIVE ET CONTRÔLE**

L'ensemble des parties signataires engagent les établissements à mettre en œuvre mensuellement une information de leur Comité Social et Economique propre à animer l'accord d'Intéressement.

Après l'arrêt définitif des comptes, le Comité Social Economique Central recevra toutes les informations nécessaires sur les éléments de calcul des résultats globaux retenus pour la mise en œuvre du présent accord.

Le procès-verbal de la réunion sera transmis à chaque Comité Social et Economique, en temps utile, en vue de la réunion au cours de laquelle leur seront soumises les informations se rapportant aux résultats de l'établissement intervenant dans le calcul de l'Intéressement.

Le procès verbal de la réunion du Comité Social Economique Central et le procès-verbal de la réunion du Comité Social et Economique feront l'objet d'un affichage dans chaque établissement.

Chaque salarié recevra les éléments de calculs individuels des sommes lui revenant.

TB  
MHC BT BA

## **Article II.8 – MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'ACCORD**

En cas de dispositions légales novatrices, édictant des obligations de partage de profit, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord, et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

De même, la remise en cause des exonérations fiscales, sociales, patronales, en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînera l'imputation des charges sociales ou fiscales nouvelles à payer sur l'intéressement dû au personnel.

Dans les deux cas visés aux deux paragraphes ci-dessus, le montant des sommes nouvellement mises à la charge de l'entreprise (charges sociales ou fiscales comprises) viendront en diminution du résultat issu de la formule du calcul de l'intéressement visé ci-après.

## **Article II.9 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

En effet, en cas de contestation, le Comité Social Économique ou le Comité Social Économique Central sera saisi en vue d'une éventuelle conciliation.

## **Article II.10 – COMMISSION PARITAIRE DE SUIVI**

Il est mis en place une Commission paritaire de suivi dénommée « Commission Intéressement ».

Cette commission se réunira au moins une fois par an dans 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de mars. Elle sera composée de quatre représentants par organisations syndicales signataires représentatives au niveau du périmètre de négociation de cet accord, et de représentants de la Direction.

Elle aura pour objet :

- de suivre le résultat de l'intéressement de l'année précédente, d'analyser les deux dispositifs devant faire l'objet d'un avenant annuel et plus généralement les dispositions de l'accord en cours.

Elle ne se substitue ni au rôle dévolu aux instances représentatives du personnel ni à celui des organisations syndicales.

TB

MHC

DN

BT

## **TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article III.1 : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ACCORD**

La validité du présent accord sera subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, conformément aux dispositions de l'article L. 2232-12 du code du travail.

### **Article III.2 – DUREE DE L'ACCORD ET RENDEZ-VOUS**

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices annuels (2020/2021/2022). Il prendra effet à compter du 1er janvier 2020 et prendra fin le 31 décembre 2022, à l'exclusion de toute tacite reconduction.

Dans le cadre de la commission de suivi prévue à l'article II.10, les parties signataires se rencontreront pour examiner le fonctionnement de l'accord et de juger de l'opportunité de sa révision.

### **Article III.3 - REVISION DE L'ACCORD**

Conformément à l'article L. 2261-7 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser (à l'issue du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu, cette faculté est étendue à l'ensemble des organisations syndicales représentatives).

La demande de révision peut intervenir à tout moment. Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties.

Toute demande de révision doit être accompagnée d'un projet d'avenant sur les points à réviser. Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision devra obligatoirement être signé avant la fin de la première moitié de la période de calcul de l'intéressement à compter de laquelle ces modifications doivent s'appliquer et sera déposé auprès de la DIRECCTE selon les modalités de l'accord lui-même.

L'avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie, conformément aux dispositions légales.

### **Article III.4 – ADHESION**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, une organisation syndicale représentative non signataire pourra adhérer au présent accord.

Cette adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et fera l'objet d'un dépôt par la direction selon les mêmes formalités de dépôt que le présent accord.

TB  
MHC 20

### Article III.5 – DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord peut être dénoncé d'un commun accord par les parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Si la dénonciation intervient :

- dans les six premiers mois de l'exercice, elle prendra effet sur le calcul applicable à l'exercice en cours,
- postérieurement à cette période, elle prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à la dénonciation.

La dénonciation doit être notifiée et déposée auprès de la DIRECCTE compétente dans un délai de quinze jours à compter de sa signature.

### Article III.6 – DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord est notifié ce jour à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties signataires.

Le présent accord sera diffusé dès sa signature dans l'ensemble des établissements concernés. Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en ligne, sur la plateforme de « télé procédure » du ministère du travail (« Télé Accords ») par le représentant légal de l'Entreprise. Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Evry.

Fait à MASSY, le 25 août 2020

-----  
Pour la Direction,

Marie-Hélène CHAVIGNY



Pour la Fédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) Thierry BABOT
Pour le Syndicat National CFE-CGC de l'Encadrement du Groupe Carrefour (SNEC CFE-CGC Agro) Gérard BASNIER
Pour la Confédération Générale Du Travail (C.G.T.) Franck GAULIN
Pour la Fédération Générale Des Travailleurs De L'agriculture, De L'alimentation, Des Tabacs Et Allumettes – Force Ouvrière (F.G.T.A. / F.O.) Dominique MOUALEK

TS  
MHC

**ANNEXE 1**  
**Part Nationale**  
**CAHT surface de vente cumulé**  
**et taux EBITDAR**

**Grille Part Nationale**

**Grille CA & EBIT DAR**

EBIT DAR	Taux de réalisation du chiffre d'affaire HT (Surface de vente)									
	95,0	98,5	99,0	99,5	100,0	100,5	101,0	101,5	102,0	
4,9	0,55%	0,60%	0,65%	0,70%	0,75%	0,80%	0,85%	0,95%	1,05%	
4,5	0,50%	0,55%	0,60%	0,65%	0,70%	0,75%	0,80%	0,90%	1,00%	
4,1	0,45%	0,50%	0,55%	0,60%	0,65%	0,70%	0,75%	0,85%	0,95%	
3,7	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,60%	0,65%	0,70%	0,80%	0,90%	
3,3	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,60%	0,65%	0,75%	0,85%	
3,0	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,60%	0,70%	0,80%	
2,7	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,65%	0,75%	
2,4	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,60%	0,70%	
2,1	0,15%	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,55%	0,65%	
1,8	0,15%	0,15%	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,50%	0,60%	
1,5	0,10%	0,15%	0,15%	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,45%	0,55%	

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans les présentes grilles sont des montants forfaitaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur

B  
 MHC

## ANNEXE 2

### Part Nationale

# CAHT surface de vente cumulé et taux EBITDAR

Grille Part Nationale SI CA HT Drive réalisé 2020 est supérieur au CA HT Drive budget

### Grille CA & EBIT DAR

EBIT DAR	Taux de réalisation du chiffre d'affaire HT (Surface de vente)									
	95,0	98,5	99,0	99,5	100,0	100,5	101,0	101,5	102,0	
4,9	0,55%	0,60%	0,65%	0,70%	0,75%	0,80%	0,85%	0,95%	1,05%	
4,5	0,50%	0,55%	0,60%	0,65%	0,70%	0,75%	0,80%	0,90%	1,00%	
4,1	0,45%	0,50%	0,55%	0,60%	0,65%	0,70%	0,75%	0,85%	0,95%	
3,7	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,60%	0,65%	0,70%	0,80%	0,90%	
3,3	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,60%	0,65%	0,75%	0,85%	
3,0	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,60%	0,70%	0,80%	
2,7	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,55%	0,65%	0,75%	
2,4	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,50%	0,60%	0,70%	
2,1	0,15%	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,45%	0,55%	0,65%	
1,8	0,15%	0,15%	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,40%	0,50%	0,60%	
1,3	0,10%	0,15%	0,15%	0,20%	0,25%	0,30%	0,35%	0,45%	0,55%	

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans les présentes grilles sont des montants forfaitaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur

MHC



# ANNEXE 3

## Parcours client

### Grille Relation Client

Note année N et Evolution de la note N / N-1

Grille Parcours Client : La relation client

Note Année N	Evolution de la note N vs N-1										
	-30	-20	-15	-10	-5	0	5	10	15	20	25
180	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €	440,00 €	460,00 €	500,00 €
165	200,00 €	220,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €
150	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	360,00 €	380,00 €
135	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €
120	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	280,00 €	300,00 €
105	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	240,00 €	260,00 €
90	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	200,00 €	220,00 €
75	€	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	180,00 €	200,00 €
60	€	€	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	160,00 €	180,00 €

Grille relation client composée de 5 critères : amabilité du personnel en rayons, amabilité en caisses, amabilité à l'accueil, disponibilité du personnel, propreté du magasin

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans les présentes grilles sont des montants forfaitaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur

MHC  
 TS

# ANNEXE 4

## Parcours client

### Grille excellence opérationnelle

Note année N et Evolution de la note N / N-1

Grille Parcours Client : L'excellence opérationnelle

Note Année N	Evolution de la note N vs N-1										
	-15	-8	-6	-4	-2	0	2	4	6	8	10
115	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €	440,00 €	460,00 €	500,00 €
105	200,00 €	220,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €
95	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	360,00 €	380,00 €
85	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €
75	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	280,00 €	300,00 €
65	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	240,00 €	260,00 €
55	- €	- €	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	200,00 €	220,00 €
45	- €	- €	- €	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	180,00 €	200,00 €
35	- €	- €	- €	- €	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	160,00 €	180,00 €

Grille excellence opérationnelle composée de 5 critères : disponibilité des pdts habituels, disponibilité des promos, attente en caisses, qualité fraîcheur des produits frais, exactitude des prix rayons/caisses

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans les présentes grilles sont des montants forfaitaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur

73

M  
B

MHC

# ANNEXE 5

## NPS

### Grille NPS (Net Promoter Score)

Note année N et Evolution de la note N / N-1

Note Année N	Evolution de la Note N Versus N-1										
	0,0	5,0	10,0	15,0	20,0	25,0	30,0	35,0	40,0	45,0	50,0
45,0	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €	440,00 €	460,00 €	500,00 €
40,0	200,00 €	220,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	340,00 €	360,00 €	380,00 €	400,00 €	420,00 €
35,0	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	280,00 €	300,00 €	320,00 €	360,00 €	380,00 €
30,0	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	240,00 €	260,00 €	320,00 €	340,00 €
25,0	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	200,00 €	220,00 €	280,00 €	300,00 €
20,0	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	160,00 €	180,00 €	240,00 €	260,00 €
15,0	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	140,00 €	200,00 €	220,00 €
10,0	€	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	120,00 €	180,00 €	200,00 €
5,0	€	€	€	€	20,00 €	40,00 €	60,00 €	80,00 €	100,00 €	160,00 €	180,00 €

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans les présentes grilles sont des montants forfaitaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur

MHC

TB

B  
B

## ANNEXE 6

# Taux de réalisation du CAHT surface de vente et Drive par rapport aux prévisions

### CA HT SDV ET DRIVE VS PREVISIONS

1%	96,8%	97,2%	97,5%	98,0%	98,4%	98,8%	99,2%	99,5%	100,0%	
Montant	10,00 €	20,00 €	30,00 €	40,00 €	50,00 €	60,00 €	70,00 €	80,00 €	90,00 €	100,00 €

100,3%	100,5%	100,9%	101,2%	101,5%	101,8%	102,1%	102,4%	102,5%	102,8%	
Montant	110,00 €	120,00 €	130,00 €	140,00 €	150,00 €	160,00 €	170,00 €	180,00 €	190,00 €	200,00 €

Les montants définis en fonction de l'atteinte des seuils déterminés dans les présentes grilles sont des montants forfaitaires : ils ne donnent pas lieu à proratisation lorsque les résultats obtenus se situent entre deux seuils. Chacun des seuils ainsi déterminé est atteint lorsque le résultat obtenu est égal ou supérieur à ce seuil et strictement inférieur au seuil supérieur

FR  
DA  
MHC

# ANNEXE 7

D1 B6

## NOTE MOYENNE 2019

Magasins                      La relation client                      L'excellence opérationnelle                      NPS (Net Promoter Score)

15

Aire sur la Lys	158,76	88,44	20
Aix en Provence	130,56	88,20	26
Alençon	149,04	82,42	12
Amlens	118,47	50,89	10
Angers Grand Maine	141,51	74,65	26
Angers St Serge	132,23	74,53	9
Anglet	151,37	89,56	-1
Angoulins	161,94	93,44	31
Annecy / Brogny	129,20	50,69	15
Antibes	117,13	69,84	16
Armentières	151,79	83,16	16
Athis Mons	130,02	65,94	20
Auchy les Mines	172,84	85,98	34
Aulnay S/ Bois	94,55	45,94	0
Avignon	142,22	62,56	-13
Avranches	175,19	112,91	31
Barentin	148,75	88,67	26
Beaucarre	124,27	39,41	-4
Bègles	174,19	103,00	27
Berck	162,71	93,13	31
Bercy	122,03	50,74	15
Besançon Chatezeule	164,73	80,36	13
Besançon Valentin	124,90	61,25	13
Boisseuil/ Limoges	150,19	81,84	26
Bourg en Bresse	125,29	67,10	27
Bourges	156,61	63,04	21
Brest	147,91	82,87	23
Càen	126,06	68,37	16
Calais Mvlox	133,06	74,62	0
Calais Coquelles	152,91	99,23	37
Carré Sénarl	127,52	68,03	17
Chalon Sud	147,56	99,40	24
Chalons en Champagne	146,42	75,09	16
Chambery / Bassens	155,71	95,16	25
Chambery / Chamnord	149,30	85,76	31
Chambourcy	131,17	77,23	24
Champs Sur Marne	135,27	50,15	13
Charleville Mézière	128,22	56,36	12
Chartres	141,73	62,78	19
Chateaufeuf les Martiques	151,20	55,77	25
Chateauroux	146,08	64,57	20
Chelles	123,74	34,92	-3
Cherbourg	131,43	84,74	24
Cholet	141,81	76,39	18
Claye Souilly	139,71	77,70	31
Collégien	122,72	55,00	16
Condé sur l'Escault	138,99	64,03	25
Crèches S/ Saone	148,18	76,76	17
Créteil Soleil	92,39	55,83	7
Denain	133,90	59,26	15
Dijon Toison d'Or	141,92	85,20	-21
Douai Flers	167,74	96,81	38
Draguignan	196,74	100,54	24
Drancy	100,11	53,52	14
Ecully	138,07	84,21	26
Epernay	142,38	67,72	21
Eplinal	148,74	84,80	21
Etampes	119,86	67,79	3
Evreux	160,33	88,86	28
Evry 2	93,12	59,60	0
Fécamp	180,78	120,48	35
Feurs	169,49	91,10	6
Flins S/ Seine	101,87	25,14	-38
Fougeres	131,92	72,00	12
Fourmies	148,39	82,58	14
Francheville	117,22	49,65	14
Gennevilliers	83,22	37,18	-4

Magasins	La relation client	L'excellence opérationnelle	NPS (Net Promoter Score)
Givors	143,83	80,96	26
Grenoble Grand Place	117,59	54,57	-6
Grenoble Meylan	128,12	48,56	10
Gruchet Le Valasse	172,75	98,82	15
Gueret	170,55	109,55	25
Guingamp	187,52	109,82	13
Hazebrouck	187,40	106,81	31
Hérouville St Clair	120,82	65,41	16
Ivry S/ Seine	96,86	60,19	9
La Chapelle St Luc	172,59	67,83	15
La Ciotat	120,85	38,15	10
La Ville du Bois	114,26	57,79	10
Labège	140,09	82,80	27
Laon	172,91	110,78	33
Lattes	148,25	63,00	24
Laval	124,79	81,01	18
Le Mans	104,18	77,58	9
Les Ulis	110,91	51,96	8
Lescar	159,19	96,20	27
L'Hay les Roses	106,52	35,55	0
Libourne	134,97	86,30	11
Lievin	153,79	83,37	22
Lille	124,57	65,67	1
Limay	143,00	64,82	14
L'Isle Adam	160,62	67,71	13
L'Isle d'Abeau	154,03	74,06	8
Lomme	144,61	58,66	3
Lorient	145,50	81,77	15
Lormont	125,38	74,56	6
Lyon La Part-Dieu	81,42	39,86	4
Marseille Bonneveine	98,51	32,61	-13
Marseille Grand Littoral	60,79	43,73	-11
Marseille Le Merlan	37,27	-1,59	-35
Maubeuge	129,84	58,96	22
Mérignac	159,60	101,58	26
Mont Saint Aignan	135,05	72,63	14
Mondeville	146,28	96,25	28
Montereau	134,78	64,50	14
Montesson	112,26	52,46	23
Montigny Les Corneilles	103,57	55,07	4
Montreuil	88,80	52,12	2
Moulins	140,68	64,30	-4
Mulhouse	94,56	39,17	7
Nantes Beaujoire	137,88	74,38	11
Nantes Beaulieu	130,78	49,94	2
Nantes St Herblain	142,12	94,69	21
Nevers Marzy	152,73	59,60	13
Nice Lingostière	103,85	57,49	10
Nice TNL	108,09	60,81	17
Nîmes Ouest	122,96	63,89	19
Nîmes Sud	166,43	90,43	27
Niort	149,66	95,52	19
Nolsy Le Grand	98,86	61,34	-6
Olloufes	154,62	93,41	29
Orange	170,65	81,96	17
Orléans Place d'Arc	160,27	63,88	16
Ormesson sur Marne	98,41	48,87	15
Paris Auteuil	109,17	42,30	15
Perpignan Clair	168,20	89,60	31
Perpignan Roussillon	171,91	109,32	34
Pontault Combault	147,73	83,29	24
Port de Bouc	130,14	47,20	13
Portet sur Garonne	127,11	75,05	23
Puget sur Argens	125,40	89,30	31
Quétigny	136,87	75,72	19
Quimper	163,02	80,59	20
Rambouillet	120,82	38,66	13
Reims Cernay	146,50	54,69	-23
Reims Tinquaux	136,84	66,53	2
Rennes Alma	122,76	65,88	17
Rennes Cesson	150,44	88,51	24
Riom	153,57	69,57	22
Roanne Mably	153,23	87,57	28

TB MHC  
 DT  
 R/L

Magasins	La relation client	L'excellence opérationnelle	MPS (Net Promoter Score)
Rosny sous Bois	91,28	31,09	4
Rungis Belle Epine	90,71	45,06	10
Saint André les Vergers	135,92	77,12	17
Saint Brice	114,53	59,85	6
Saint Brieuc	145,45	84,12	19
Saint Clément de Rivière	137,65	52,49	26
Saint Denis	56,76	-4,98	-8
Saint Egreve	139,81	65,02	31
Saint Jean de Védas	137,55	42,08	15
Saint Malo	143,63	84,11	25
Saint Pol sur Mer	146,52	76,26	16
Saint Quentin en Yvelines	92,05	21,12	-16
Sainte Geneviève des Bois	115,61	48,20	5
Salaise S/Sanne	151,66	78,29	19
Sallanches	152,60	87,73	28
Sannois	95,69	26,79	-1
Saran	145,48	76,12	18
Sartrouville	116,24	33,56	-11
Segny	154,47	91,25	26
Sens Maillot	172,20	110,01	34
Sète Balaruc	135,28	44,95	17
Sevran	88,66	47,22	-2
Soyaux	176,67	84,15	25
St Martin au Laert	174,26	106,17	43
Stains	97,92	46,96	4
Thiers	147,39	72,97	31
Thionville	147,74	70,89	9
Toulon Grand Var	138,19	80,36	25
Toulon Mayol	115,97	62,13	4
Toulouse Purpan	150,03	88,36	10
Tours St Pierre des Corps	139,76	74,57	17
Tourville La Rivière	137,22	81,97	14
Trans en Provence	144,54	68,24	16
Uzès	164,77	85,20	17
Valenciennes	148,54	85,73	22
Vannes	142,35	78,81	28
Vaulx en Velin	92,40	29,68	-6
Venette	150,05	75,88	23
Vénissieux	107,59	51,48	13
Villabé	123,74	59,84	14
Villejuif	126,39	55,64	5
Villeurbanne	129,36	32,04	6
Villiers en Bière	156,47	85,08	36
Vitrolles	113,33	48,62	7
Wasquehal	147,62	71,14	12

B7 B6  
TB

MHC

## ANNEXE 8

Magasins	CA HT SDV et Drive Prévu année 2020 (KE)
Aire sur la Lys	41 940,27
Aix en Provence	165 895,23
Alençon	32 447,17
Amiens	66 246,76
Angers Grand Maine	54 510,07
Angers St Serge	49 690,18
Anglet	71 836,34
Angoulins	73 295,69
Annecy / Brogny	104 142,83
Antibes	183 270,47
Armentières	36 395,71
Athis Mons	102 723,42
Auchy les Mines	43 245,23
Aulnay S/ Bois	89 854,33
Avignon	30 511,79
Avranches	29 231,24
Barentin	99 000,48
Beaucaire	36 333,68
Bègles	83 954,16
Berck	41 096,62
Bercy	57 890,85
Besançon Chalezeule	58 806,43
Besançon Valentin	64 938,51
Boisseuil / Limoges	60 144,86
Bourg en Bresse	60 603,42
Bourges	71 168,52
Brest	68 682,27
Caen	53 219,03
Calais Mivoix	27 236,91
Calais Coquelles	52 980,79
Carré Sénart	88 534,56
Chalon Sud	67 243,66
Chalons En Champagne	75 401,63
Chambery Bassens	68 728,02
Chambery Chamnord	71 053,72
Chambourcy	123 991,26
Champs Sur Marne	51 792,12
Charleville Mézière	81 605,31
Chartres	94 296,63
Chateauneuf les Martigues	56 087,89
Chateauroux	55 149,05
Chelles	69 069,33
Cherbourg	27 478,44
Cholet	35 682,49
Claye Souilly	122 298,03
Collégien	119 918,82
Condé sur l'Escault	42 964,00
Crèches S/ Saone	67 062,59
Créteil Soleil	127 813,41
Denain	65 156,28
Dijon Toison d'Or	70 236,75

TB  
MHC

BL

LD

## Magasins

## CA HT SDV et Drive Prévu année 2020 (KE)

Douai Flers	74 625,37
Draguignan	35 281,57
Drancy	105 975,38
Ecully	151 515,29
Epernay	26 425,11
Epinal	65 742,10
Etampes	49 270,48
Evreux	77 403,14
Evry 2	75 870,93
Fécamp	25 771,51
Feurs	43 334,20
Flins S/ Seine	84 201,53
Fougeres	37 571,03
Fourmies	33 119,99
Francheville	91 279,85
Gennevilliers	69 124,73
Givors	91 199,31
Grenoble Grand Place	89 599,76
Grenoble Meylan	121 659,44
Gruchet Le Valasse	42 472,98
Gueret	23 479,82
Guingamp	27 378,23
Hazebrouck	28 545,45
Hérouville St Clair	58 342,43
Ivry S/ Seine	88 484,80
La Chapelle St Luc	34 920,65
La Ciotat	74 771,97
La Ville du Bois	98 814,49
Labège	97 678,37
Laon	45 490,42
Lattes	111 547,27
Laval	39 232,94
Le Mans	69 263,03
Les Ulis	124 299,79
Lescar	72 634,03
L'Hay les Roses	74 305,91
Libourne	57 292,68
Lievin	76 943,27
Lille	54 116,64
Limay	43 004,02
L'Isle Adam	59 222,72
L'Isle d'Abeau	85 707,83
Lomme	56 605,65
Lorient	31 803,92
Lormont	82 458,29
Lyon La Part-Dieu	76 189,22
Marseille Bonneveine	90 186,34
Marseille Grand Littoral	97 017,43
Marseille Le Merlan	72 410,22
Maubeuge	47 034,57
Mérignac	124 326,89
Mont Saint Aignan	104 298,04
Mondeville	65 892,75
Montereau	21 592,69
Montesson	182 489,95

19  
MHC

DT  
BX

## Magasins

CA HT SDV et Drive Prévu année 2020 (KE)

Montigny Les Cormelles	83 880,95
Montreuil	52 836,80
Moulins	36 629,03
Mulhouse	63 660,38
Nantes Beaujoire	62 648,05
Nantes Beaulieu	40 426,60
Nantes St Herblain	53 824,20
Nevers Marzy	65 053,00
Nice Lingostière	152 205,22
Nice TNL	117 071,38
Nîmes Ouest	72 479,09
Nîmes Sud	60 573,61
Niort	35 798,19
Noisy Le Grand	67 968,80
Ollioules	108 870,11
Orange	62 761,04
Orléans Place d'Arc	38 772,67
Ormesson sur Marne	117 528,46
Paris Auteuil	81 060,14
Perpignan Clara	70 079,49
Perpignan Roussillon	75 232,28
Pontault Combault	124 259,45
Port de Bouc	31 119,00
Portet sur Garonne	89 524,25
Puget sur Argens	89 865,72
Quétigny	103 479,75
Quimper	56 988,68
Rambouillet	80 962,24
Reims Cernay	40 527,14
Reims Tinquieux	60 554,62
Rennes Alma	54 373,23
Rennes Cesson	65 842,41
Riom	47 898,27
Roanne / Mably	53 337,02
Rosny sous Bois	127 643,95
Rungis Belle Epine	88 993,78
Saint André les Vergers	89 728,98
Saint Brice	99 706,14
Saint Brieuc	63 129,38
Saint Clément de Rivière	104 133,69
Saint Denis	58 355,83
Saint Egreve	86 180,49
Saint Jean de Védas	74 055,97
Saint Malo	51 193,47
Saint Pol sur Mer	53 609,10
Saint Quentin en Yvelines	95 001,38
Sainte Geneviève des Bois	69 657,17
Salaise S/Sanne	52 547,81
Sallanches	56 558,48
Sannois	66 467,88
Saran	83 054,17
Sartrouville	73 913,99
Segny	59 861,70
Sens Maillot	26 825,68
Sète Balaruc	101 549,75



  
MHC

## Magasins

## CA HT SDV et Drive Prévu année 2020 (KE)

Sevran	77 132,19
Soyaux	49 855,27
St Martin au Laert	32 475,22
Stains	65 050,10
Thiers	39 773,15
Thionville	46 731,59
Toulon Grand Var	115 660,69
Toulon Mayol	68 070,71
Toulouse Purpan	95 830,94
Tours St Pierre des Corps	72 133,57
Tourville La Rivière	87 708,69
Trans en Provence	67 015,99
Uzès	42 086,64
Valenciennes	76 579,53
Vannes	52 889,94
Vaulx en Velin	74 575,75
Venette	115 458,05
Vénissieux	157 285,17
Villabé	94 477,83
Villejuif	56 989,23
Villeurbanne	53 575,44
Villiers en Bière	142 447,76
Vitrolles	115 538,89
Wasquehal	106 421,36

MHC

AB

D1

86

